



**DEPARTEMENT DES
PYRENEES-ORIENTALES**

COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE

ARRETE MUNICIPAL 2026/239

***Portant sur l'interdiction du transport d'alcool et boissons alcoolisées dans le cadre de la
FESTA MAJOR du vendredi 31 juillet 2026 au lundi 03 août 2026.***

Le Maire de la commune de PEZILLA-LA-RIVIERE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;
Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants,

CONSIDERANT qu'en raison de l'affluence attendue pour la Festa Major du vendredi 31 juillet au lundi 03 août 2026, il convient de prévenir les atteintes à l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique en interdisant le transport d'alcool sur le domaine public ainsi que sur tous les lieux ouverts au public,

ARRETE

Article 1^{er} : Le port et le transport d'alcool et de toute boisson alcoolisée au moyen de tout contenant (verre, plastique, métal ou autre) sont interdits sur tout le périmètre de la commune, sauf ceux servis dans des verres en plastique par les débits de boissons de la commune et les débits de boissons temporaires dans le cadre de la Festa Major, du vendredi 31 juillet à 18h au lundi 03 août 2026 à 02 heures.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou Agent de la Force Publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : La Directrice Générale des Services de la Commune, La Police Municipale, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Millas sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à PEZILLA-LA-RIVIERE, le 20 juillet 2026.

Destinataire :
Gendarmerie de Millas

Le Maire,

Nathalie PIQUE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publicité. En cas de rejet du recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé pour une durée de deux mois supplémentaires. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Montpellier.